



*avec le concours de*

**ERNST & YOUNG**

**Novembre 2005**



# **Information financière des fondations**

**Bilan d'une pratique observée**

# Sommaire

---

Editorial

Les faits marquants

Témoignage de Yannick Blanc

L'information financière des fondations ... quelles obligations ?

Méthodologie

## THÉMATIQUES COUVERTES



Référentiel comptable



Fonds propres et plus particulièrement, traitement de la dotation et affectation du résultat et réserves



Fonds dédiés



Traitement des legs



Mise à disposition de moyens et bénévolat



Traitement des engagements liés à la retraite



Résultats sous contrôle de tiers financeurs



Fiscalité



Appel à la générosité du public

# Editorial

**Donner un nouvel élan aux fondations en France** tout en les aidant à garantir une transparence totale de leur fonctionnement, telle a été la volonté du législateur. **L'ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations et fondations** précise les obligations relatives à la tenue des comptes annuels, au contrôle de ceux-ci ainsi qu'à leur publicité.

Elle vient compléter tout un train de mesures significatives destinées à donner une impulsion nouvelle aux fondations en France, généralement agrégées **autour de la Loi du 1<sup>er</sup> août 2003** relative au mécénat, aux associations et fondations, dite "loi Aillagon" (n° 2003-709). Amélioration des dispositions juridiques, fiscales et réglementaires, modernisation des statuts "type" et publicité considérable faite aux fondations... contribuent à modifier sensiblement le paysage dans lequel elles évoluent désormais. Sortant de la relative discrétion où elles ont longtemps été confinées ou reléguées, elles jouissent aujourd'hui d'un regain d'intérêt tant de la part des politiques et des collectivités publiques que du grand public et des mécènes.

En contrepartie du soutien marqué qu'elles reçoivent, **il leur revient d'afficher une grande transparence** en ce qui concerne leur fonctionnement. A elles de se doter d'outils adaptés pour une meilleure lisibilité tant de leur activité que de leurs spécificités et **de créer un véritable climat de confiance** entre elles et leurs donateurs, leurs bénéficiaires ou tout autre partenaire.

C'est en ce sens que le législateur a prévu un dispositif qui permette au public en général, mais surtout au public sollicité dans sa générosité, l'accès à une information financière claire et immédiatement disponible. Convaincu que **la qualité de l'information financière fait partie des outils de la stratégie de communication des fondations**, et afin d'être en mesure d'apporter des réponses précises à ces questions, le Centre Français des Fondations (CFF) a lancé une étude spécifique : son objectif est de prendre la mesure des pratiques actuelles de communication financière des fondations membres du CFF par la collecte et l'analyse de la documentation financière qu'elles produisent, d'engager un partage des meilleures pratiques, d'interroger les points sensibles et de mieux comprendre les difficultés effectives du secteur pour en améliorer si possible les conditions de mises en œuvre.

Le Centre Français des Fondations a suscité le concours gracieux d'Ernst & Young pour apprécier les comptes et rapports annuels des **quarante et une fondations adhérentes du CFF** qui ont répondu à cette étude. Ce travail a porté à la fois sur **l'examen des documents financiers** mais aussi sur les documents élaborés plus généralement lors de la présentation des comptes annuels. Partant du constat objectif des pratiques observées, nous proposons un premier tableau des axes possibles d'amélioration.

En constituant ainsi **un état des lieux inédit sur les pratiques suivies par les fondations en matière d'information comptable et financière**, le Centre Français des Fondations et Ernst & Young souhaitent dégager un certain nombre de mesures très pratiques capables de traduire avec la plus grande clarté, pour le public, ce qui fait la spécificité des missions que réalisent les fondations, aussi bien dans leur fonctionnement que dans leur mise en œuvre.

Nous sommes heureux de partager avec vous **ce premier état des lieux de l'information financière des fondations**. Cette démarche marquera assurément une étape importante en faveur d'une culture financière de fondation inscrite dans la transparence et "l'opposabilité" aux tiers. Nous souhaitons que cette lecture des résultats vous apporte des éclairages nouveaux sur la qualité de votre information financière.



**Béatrice de Durfort**  
Déléguée générale

Centre Français des Fondations



**Alain Levrard**  
Associé Ernst & Young Audit  
Département Organismes  
sans but lucratif

# Méthodologie

Le Centre Français des Fondations (CFF) a réalisé, avec le concours bénévole d'Ernst & Young, une étude à partir des documents produits par les fondations en matière d'information financière. Parmi les membres du CFF qui ont été sollicités, 41 ont répondu.

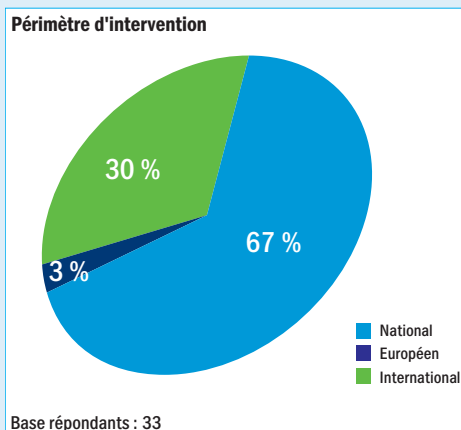
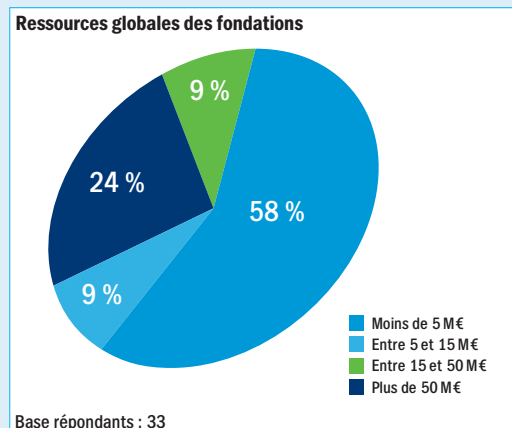
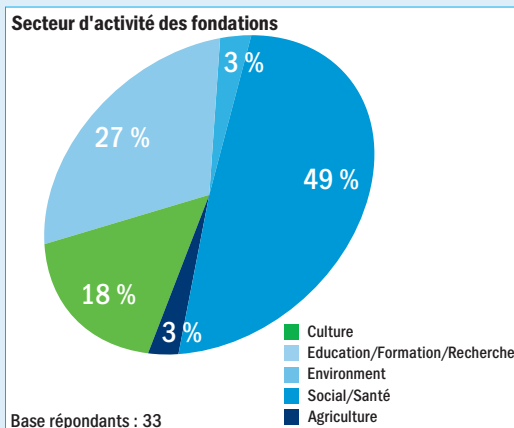
Notre échantillon couvre la réalité des fondations :

- tant du point de vue des ressources dont elles disposent : 33 % fonctionnent avec plus de 15 millions d'euros tandis que 58 % réalisent leurs missions avec moins de 5 millions ;
- que dans le secteur d'activité retenu : la moitié œuvrent dans le domaine de la santé et du social, l'autre moitié intervenant dans des secteurs variés (culture, environnement, éducation, ...).

Par ailleurs, sur ces 41 fondations, **33 sont des fondations reconnues d'utilité publique (FRUP)**, 5 des fondations abritées (FA) et 3 des fondations d'entreprise (FE).

Afin de mener une analyse cohérente des informations produites, nous avons fait le choix de considérer **l'ensemble le plus représentatif de notre échantillon (81 %), à savoir les fondations reconnues d'utilité publique**. A titre indicatif, le nombre de FRUP recensé à ce jour en France par le ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire s'élève à 504<sup>(1)</sup>.

Une approche spécifique des fondations d'entreprise et des fondations abritées sera intégrée dans le bilan que nous serons amenés à réaliser dans les années futures.



(1) Information communiquée par Jean Benet, chef du bureau des groupements et associations.

# Les faits marquants

- Une grande variété dans les modes de présentation des comptes annuels des fondations
- Une hétérogénéité des informations communiquées
- Une terminologie non codifiée et hésitante pour désigner l'information financière (rapport annuel, rapport d'activité, rapport de gestion...)
- Un cadre comptable insuffisant : les spécificités des modes de financement, la richesse des actions conduites, l'économie générale du dispositif financier spécifique aux fondations ne sont pas assez lisibles
- L'absence de toute mention sur les données prévisionnelles.
- Une nécessaire adaptation du règlement C.R.C. 99 - 01.

## Témoignage

Les termes de la loi : "...affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général", montrent bien que les actions d'une fondation ne sont rendues possibles que par l'appui d'un patrimoine et/ou sur des flux financiers. Par conséquent, techniquement, son organisation financière et comptable devient une question essentielle : dès sa création, la fondation doit apporter les précisions qui font apparaître clairement la nature des ressources comme celle de son objet, et également ses modalités d'action. Grâce au travail entrepris depuis 1999 par les professionnels de la comptabilité - notamment la Compagnie nationale des commissaires aux comptes - les fondations peuvent désormais s'appuyer sur un socle de compétences solide pour mener cette démarche.

Toutefois, derrière la technicité des règles et des outils, la transparence financière – clarté des comptes, précision des informations, publicité - est un enjeu décisif pour l'avenir des fondations. La politique menée depuis une dizaine d'années par le ministère de l'Intérieur à leur égard, a visé à faire disparaître la tutelle administrative qui pesait sur elles pour y substituer un rôle de garantie reposant sur la régulation et le contrôle. En contrepartie, les fondations sont tenues d'assumer pleinement la responsabilité qui est la leur : leur caractère d'œuvres privées, personnelles ou collectives, consacrées à l'intérêt général ne sera durablement légitime au regard des avantages fiscaux dont elles bénéficient qu'à la condition qu'elles fassent de la confiance une exigence permanente. Libres dans les initiatives qu'elles prennent, dans leurs projets et leurs méthodes d'action, le caractère d'intérêt général ne sera pas vérifié sur la conformité à des critères définis a priori mais sur la rigueur avec laquelle elles rendent compte de leur action.

Des règles claires et des enjeux bien compris ne suffisent cependant pas à faire de l'information financière un exercice facile. L'extrême diversité des fondations interdit de réduire la transparence financière à l'application d'un modèle. C'est là que nous passons de la responsabilité individuelle à la responsabilité collective : le travail des experts, l'échange des expériences, l'évaluation par les pairs sont indispensables à la qualité de l'information. En ouvrant chaque année l'atelier des fondations, le Centre Français des Fondations a créé le lieu et le moment de cette mise en commun. L'avenir des fondations est désormais entre les mains des fondateurs et de leurs équipes.



**Yannick Blanc**

*Chef du service des affaires politiques  
et de la vie associative au ministère de l'Intérieur  
(jusqu'en octobre 2005)*

# L'information financière des fondations ...



## SES COMPOSANTES

**L'information financière** comporte divers éléments (comptes et rapports) qui ont chacun une attribution bien définie mais un degré de normalisation variable :

- Les comptes annuels.
- Les différents rapports sur l'activité de la fondation :
  - le rapport de gestion ;
  - le rapport moral et financier ;
  - les rapports du commissaire aux comptes ;
  - le rapport annuel.
- Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public.
- Les documents d'information financière et prévisionnelle.

### 1. Les comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, les fondations sont tenues d'établir des comptes annuels qui comprennent à la fois **le bilan, le compte de résultat et une annexe**. Ces trois éléments forment un tout indissociable, selon l'application de l'article 8 du Code de commerce.

Pour ce qui est de la documentation de l'annexe, le Code de commerce prescrit un certain nombre d'informations à fournir dans tous les cas où leur importance s'avère significative.

Bien entendu, il convient de prendre en compte certaines différences entre associations et fondations, notamment

- le remplacement du fonds associatif par le **compte "fonds propres"** ;
- la nécessité pour les fondations d'entreprise **d'une information sur le programme d'action pluriannuel** : période de couverture, montant total du financement avec sa répartition entre la dotation initiale, les versements déjà effectués et les versements futurs.

### 2. Rapports sur l'activité de la fondation

#### Le rapport de gestion

Les textes sont clairs sur les fondations tenues d'établir un rapport de gestion :

- les fondations dont l'activité économique est significative : plus de 300 salariés ou plus de 18 millions d'euros de chiffre d'affaires ou de ressources ;
- les fondations dont l'activité économique se situe en dessous des seuils précités mais qui sont contrôlées par un commissaire aux comptes ;
- les fondations qui reçoivent des subventions publiques pour un montant supérieur à 150 000 € ;
- les fondations qui émettent des obligations ;
- les fondations reconnues d'utilité publique (FRUP).

En revanche, les textes ne précisent pas le contenu de ce rapport : il est d'usage, à l'heure actuelle, de s'inspirer des dispositions applicables aux sociétés. Sur cette base, le rapport de gestion doit exposer :

- la situation de la fondation durant l'exercice écoulé ;
- son évolution prévisible ;
- les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice précédent et la date à laquelle celui-ci est établi ;
- le cas échéant, les activités de la fondation en matière de recherche et développement ;
- les modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels et dans les méthodes d'évaluation retenues.

# ... *quelles obligations ?*

## Le rapport moral et financier

Aucune réglementation particulière ne précise ce qu'il doit être : il peut remplacer **le rapport de gestion** à condition d'y inclure les informations rappelées ci-dessus.

## Les rapports du commissaire aux comptes

Les fondations – quelle que soit leur taille ou leur activité – ont l'obligation de nommer un commissaire aux comptes ; seules **les fondations abritées**, qui n'ont pas de personnalité morale propre, échappent à cette obligation.

Le commissaire aux comptes exerce un contrôle sur les principaux documents financiers, à savoir les comptes annuels, qui font l'objet d'une certification de sa part, le rapport de gestion ou tout autre rapport communiqué à des tiers et comportant des informations financières, les conventions réglementées et le compte d'emploi et de ressources (CER) le cas échéant, qui fait lui l'objet d'une attestation.

## Le rapport annuel

En principe, il comprend **le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier**. Cependant, à ce jour, c'est un document dont la définition n'a pas fait l'objet d'une recommandation précise : les fondations sont donc libres d'en déterminer le contenu.

## 3. Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public

Toute fondation qui fait appel à la générosité du public doit établir un **compte d'emploi annuel des ressources**. Ce document permet de préciser l'affectation des dons reçus. Il doit comporter obligatoirement une annexe explicitant le mode d'élaboration de ce compte d'emploi.

## 4. Les documents d'information financière et prévisionnelle

Les fondations qui dépassent les seuils fixés par l'article L 612-2 du Code de commerce (plus de 300 salariés ou plus de 18 millions d'euros de CA ou de ressources) sont tenues d'établir :

- dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice N :
  - un tableau de financement de l'exercice (N) ;
  - un compte de résultat prévisionnel de l'exercice N+1 ;
  - un plan de financement de l'exercice N+1.
- et semestriellement :
  - une situation de l'actif réalisable disponible et du passif exigible ;
  - un compte de résultat prévisionnel révisé.





# Référentiel comptable



## RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

*De 1901 à 1999, les fondations, comme les associations, sont restées en dehors de toute contrainte légale en matière de comptabilité, la loi du 1er juillet 1901 ne prévoyant pas d'obligation en la matière.*

C'est en 1999 qu'est intervenue une clarification des règles comptables pour permettre de contribuer à la transparence financière de ces organismes, unifier les pratiques comptables et refléter les spécificités du secteur. Le Comité de la Réglementation Comptable (C.R.C.) a approuvé deux règlements fondamentaux dans la démarche de normalisation du cadre comptable :

- Le règlement C.R.C. 99-01, relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.
- Le règlement C.R.C. 99-03 qui constitue une refonte du plan comptable général.

Aussi, depuis 1999, les fondations sont-elles rentrées dans le champ d'application de la réglementation comptable qui ne concernait auparavant que les entreprises : *les fondations reconnues d'utilité publique et les fondations d'entreprise* sont visées par le règlement C.R.C 99-01. Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, elles ont l'obligation d'établir leurs comptes annuels (le bilan, le compte de résultat et l'annexe) conformément aux dispositions des règlements cités.



## OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

L'ensemble des fondations examinées dans le cadre de l'étude déclarent établir leurs comptes exclusivement dans le référentiel comptable français.

Néanmoins, ces fondations procèdent de manières très différentes dans la façon de présenter leurs comptes annuels : à leur simple lecture, il est parfois difficile d'identifier s'il s'agit d'une fondation, et de savoir quel est son domaine d'activité.

Parmi les fondations étudiées, on constate qu'à ce jour une majorité assez faible présente le bilan et le compte de résultat conformément aux préconisations du C.R.C. 99 - 01. On note, par ailleurs, que sept d'entre elles continuent à utiliser le format de comptes applicables aux sociétés commerciales.

Pour autant, on note des signes réels d'une prise de conscience de la nécessité d'aller vers toujours plus de transparence. Dix des fondations étudiées ont pratiqué des aménagements au cadre normatif pour la présentation de leurs comptes annuels. Elles montrent ainsi leur souci de faire mieux apparaître certaines de leurs spécificités et de communiquer sur celles-ci, telles que les créations des postes "Dotation initiale" et "Dotations complémentaires", la ventilation de leurs actifs entre ceux issus des placements de la dotation et les autres (hors dotation), ou encore la ventilation par projet de leurs réserves quand ces dernières ont fait l'objet d'une affectation spécifique.

### La ventilation des postes du bilan et du compte de résultat est-elle conforme au C.R.C. 99 - 01 ?

Oui	20
Non	13

Base répondants : 33



# 1

## Référentiel comptable

**La présentation des comptes a-t-elle fait l'objet d'options particulières, propres à la fondation, lui permettant de mieux refléter son originalité et la spécificité de ses activités ?**

Oui 10  
Non 23

Base répondants : 33

**Si oui, dans quels domaines/de quel type ?**

Adaptation des libellés de postes	4
Présentation par projet/programme	3
Distinction des éléments du bilan liés à la dotation	1
Mise en évidence d'une poste significatif pour la fondation	1
Présentation des fonds propres au bilan : avant, après affectation	1
Base répondants : 10	

*L'annexe* est un document essentiel pour éclairer la compréhension des comptes et représente une réelle opportunité de faire preuve de la transparence nécessaire pour exprimer les événements, décisions ou actions qui ont marqué l'exercice et en expliciter leurs impacts dans les comptes annuels. Or, une majorité d'annexes étudiées sont encore assez succinctes ou peu explicites sur les règles et méthodes utilisées et sur les commentaires des postes relatifs au contenu des comptes, tels que les fonds dédiés, les provisions pour risques et charges ...

La meilleure preuve est que, dans un tiers des cas, le référentiel comptable utilisé pour établir les comptes n'est pas encore décrit dans l'annexe.

**L'annexe décrit-elle le référentiel comptable appliqué ?**

Oui 22  
Non 11

Base répondants : 33

## Un exemple de bonne pratique

**La Fondation de France** a adopté une présentation de son référentiel comptable, claire car très descriptive :

«Les comptes annuels, prévus par la loi du 23 juillet 1987 sur le mécénat (articles 5 - 11 et 19 - 9) et les statuts homologués par le Conseil d'Etat, ont été élaborés et sont présentés conformément aux principes définis notamment par le règlement n° 99 - 01 du Comité de la Réglementation comptable (C.R.C.) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les conventions comptables ont été appliquées, dans le respect des règles de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité d'exploitation ;
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre ;
- indépendance des exercices.

Les règles d'évaluation utilisées pour ces comptes annuels sont celles des coûts historiques et des valeurs actuelles.

L'originalité et les spécificités de la Fondation de France l'ont conduite – dans le respect de ses statuts, de son règlement intérieur, des conventions signées avec les donateurs et les partenaires, de ses règles de gestion financière – à adopter certaines options dans les principes d'évaluation et de présentation de ses comptes annuels. [...]

Source : Comptes annuels 2004 de la Fondation de France



# 2

## Fonds propres

et plus particulièrement, traitement de la dotation et affectation du résultat et réserves



### RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

*Les fonds propres* d'une fondation comprennent les ressources provenant des diverses formes d'apport ainsi que les excédents et insuffisances de ressources dégagés par l'activité même de la fondation. Il faut préciser que cette notion d'excédent n'est pas incompatible avec le but non lucratif d'une fondation.

Par contre, les fonds propres n'ont pas, comme dans les sociétés commerciales, vocation à représenter les droits aux réserves. En aucun cas, les fondateurs ne peuvent en bénéficier, sous quelque forme que ce soit.

#### La dotation

*Avant de se constituer, toute fondation doit s'assurer qu'elle dispose d'ores et déjà de biens, droits et ressources qui lui permettront de remplir ses missions et, cela, de façon durable.*

La nature des **biens** affectés à la fondation est très large : cela va d'un bien immobilier à des œuvres d'art en passant par des centres d'activité correspondant à son objet social (un centre de formation) ou des pièces de mobilier.

Les **droits** attribués à la fondation peuvent aussi bien provenir de droits immobiliers (droit d'occupation, bail emphytéotique, etc.) que de droits sociaux, voire de droits d'auteur.

Les **ressources** consistent en des fonds offerts par les fondateurs à l'origine mais aussi en des versements réguliers que ces derniers ont promis de verser.

La dotation doit assurer à la fondation des **revenus stables et réguliers** afin de lui permettre de remplir son objet d'intérêt général de façon pérenne.

*La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique* peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximale de 5 ans.

#### Comptabilisation

*La dotation statutaire* – qui fait partie des fonds propres – est à enregistrer au compte 102 "Fonds associatifs sans droit de reprise".

*La dotation initiale d'une fondation reconnue d'utilité publique* peut être versée en plusieurs fractions sur une période maximale de 5 ans.

#### Placements de la dotation

*Les statuts d'une fondation peuvent fixer des règles quant au mode d'administration et de gestion des biens constitutifs de la dotation dont elle bénéficie* (biens, droits ou ressources affectés par le ou les fondateurs) :

- *Le Conseil d'Etat n'a pas imposé de placements spécifiques aux fondations mais a néanmoins émis un certain nombre de recommandations reprises dans les statuts "type" (art. 11)* : il s'agit notamment de placements en valeurs mobilières, cotées ou non, en bons du trésor, en titres de créances négociables, en immeubles de rapport aussi bien qu'en immeubles utiles à l'activité même de la fondation (institutions éducatives, centres médicaux ou hospitaliers...) ou encore en capitaux affectés à l'acquisition, l'aménagement et la construction de ces immeubles.
- *Une fondation peut, de sa propre initiative*, soumettre à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration relatives aux **aliénations** de biens mobiliers et immobiliers issus de la dotation.

#### Affectation du résultat et des réserves

Il n'existe pas pour les fondations, au contraire des sociétés commerciales, d'obligation légale d'affectation du résultat et des réserves. Cette dernière s'effectue selon les dispositions prévues dans les statuts, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à certains secteurs.

Le résultat à affecter comprend :

- le résultat définitivement acquis ;
- et le(s) résultat(s) sous contrôle de tiers financeurs dans le compte 115.



## OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

### La dotation et ses placements

La dotation est le seul élément qui - à la lecture des comptes annuels – permette d'identifier que la structure est une fondation. Toutefois, il faut rappeler que le Plan Comptable Général (PCG) ne rendant pas obligatoire cette mise en évidence, on relève que deux tiers des présentations de comptes annuels examinés ne font pas apparaître cette dotation initiale.

#### Les fondations avec dotation font-elles ressortir dans la présentation des comptes la dotation initiale ?

Oui	22
Non	11

Base répondants : 33

#### Les fondations avec dotation font-elles ressortir dans la présentation des comptes des dotations complémentaires éventuelles ?

Oui	4
Non	29

Base répondants : 33

De la même façon, nous avons pu constater que les placements de la dotation font encore moins souvent l'objet d'une individualisation claire au bilan ou dans l'annexe : seules quatre fondations inscrivent de manière distincte les placements liés à la dotation dans leurs comptes annuels ou leur accordent un paragraphe explicatif dans l'annexe.

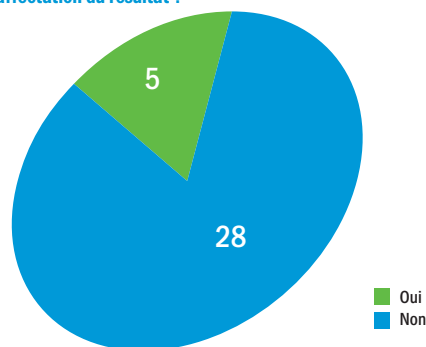
Les fondations transcrivent les placements de la dotation pour moitié en valeurs mobilières de placement, pour l'autre moitié en titres immobilisés.

### Affectation du résultat et des réserves

L'examen de l'ensemble des comptes annuels proposés montre que les fondations y communiquent rarement les affectations de résultat N-1 ou ceux de l'exercice en cours, seules cinq d'entre elles le font.

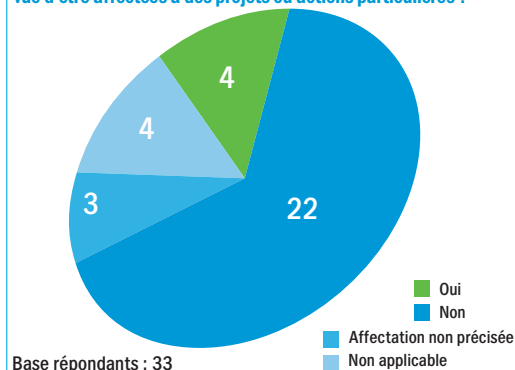
Le constat est à peu près identique pour ce qui est de la ventilation des réserves de la fondation en vue d'une affectation à des projets ou actions spécifiques : quatre seulement en font mention. Ceci empêche le lecteur des comptes annuels de voir clairement sur quels projets ou actions se portera plus particulièrement l'attention de la fondation pour les exercices à venir.

#### Des informations sont-elles données dans les comptes annuels sur l'affectation du résultat ?



Base répondants : 33

#### Les réserves de la fondation ont-elles été ventilées en vue d'être affectées à des projets ou actions particulières ?



Base répondants : 33

## Un exemple de bonne pratique

La **Fondation des Gueules Cassées** souligne dans l'annexe de ses comptes que :

«Les titres immobilisés correspondent aux placements constituant la dotation statutaire. Ces placements sont effectués de la manière suivante :

- en Fonds Commun de Placement [...].
- en SICAV [...].»

Source : Comptes annuels 2004 de la Fondation des Gueules Cassées

### Avis d'expert



Le règlement 99.01 du Comité de la Réglementation Comptable n'a prévu ni comptes, ni présentation de "Fonds associatifs" spécifiques aux fondations. D'ailleurs, le terme générique "Fonds associatifs" ne convient pas réellement pour qualifier les fonds reçus ou constitués par affectation aux réserves des fondations. Il

pourrait avantageusement être remplacé par l'expression "Fonds propres et autres fonds de l'œuvre" qui se subdiviserait en deux sous-ensembles : "Fonds propres" et "Autres fonds".

En effet, la distinction "Fonds propres"/"Autres fonds" n'est pas toujours réalisée dans la présentation des comptes des fondations. Or, seuls les **fonds propres** sont à prendre en compte pour vérifier la solidité financière d'une fondation et, notamment, sa capacité à financer des projets propres. Dans la pratique actuelle, les lecteurs des comptes peuvent être amenés, le cas échéant, à se méprendre sur la "richesse" réelle de la fondation.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les résultats (et réserves) sous contrôle de tiers financeurs doivent impérativement être présentés dans la partie "Autres Fonds" et ne peuvent servir à financer des projets propres de la fondation.

Il serait nécessaire également de distinguer avec précision, au sein des "Fonds propres", d'une part, les fonds disponibles pour financer, par exemple, de nouveaux projets", d'autre part, ceux qui ne sont pas disponibles comme, par exemple, les éléments constitutifs de la dotation statutaire.

La **dotation statutaire** pour laquelle aucun compte n'a été prévu est à inscrire au compte 1022. Elle devrait être déclinée en fonction de la composition de la dotation par nature, telle que précisée dans les statuts. Ainsi une dotation statutaire qui serait à la fois composée d'une dotation immobilière, d'une dotation financière et d'un complément de dotation (alimenté par une affectation obligatoire d'une quote-part du résultat propre) devrait être inscrite dans les comptes suivants :

- 10221 : Dotation immobilière.
- 10222 : Dotation financière.
- 10223 : Complément de dotation.

Il semble légitime et capital que les comptes puissent retranscrire très précisément la volonté des fondateurs, et notamment les dispositions statutaires en la matière.

Outre cela, les **biens constitutifs de la dotation statutaire** devraient faire l'objet d'une distinction à l'actif du bilan afin de pouvoir aisément mettre en regard ces biens et leur contrepartie inscrite au passif. Par exemple, les immobilisations corporelles (biens meubles ou immeubles) devraient être inscrites à l'actif, par nature d'immobilisation, avec la mention "constitutif de la dotation statutaire".

Les **fonds correspondants à la dotation** financière et au complément de dotation - s'il en est prévu un - peuvent, à notre avis, faire l'objet d'une comptabilisation en immobilisations financières, dans un compte 27x. Ce classement présenterait l'avantage de s'assurer que n'ont pas été consommés les fonds constitutifs de la dotation destinés à être conservés durablement par la fondation. Cette distinction dans les comptes permettrait également de **mieux visualiser l'éventuelle dépréciation des valeurs** si celles-ci ont fait l'objet de placements hasardeux. **Quant aux produits dégagés par ces placements** - si l'on a le souci de mieux suivre leur évolution et l'affectation qui en est faite ultérieurement - ils doivent faire l'objet d'une **comptabilisation en produits financiers** qui devraient, eux aussi, être inscrits sur une ligne distincte du compte de résultat.

Enfin, il convient pareillement de décliner les différentes lignes de réserves contenues dans les fonds propres afin de suivre leur affectation et leur utilisation. Il est en effet généralement difficile de comprendre, à la lecture des comptes des fondations, à quoi est destinée chacune des différentes lignes de réserves constituées, voire si telle ligne de réserves est toujours disponible ou au contraire est complètement consommée.

Nous recommandons qu'une **déclinaison des comptes** suffisante soit mise en place et que soient intégrés, dans la nomenclature comptable, des schémas permettant de constater l'**utilisation des réserves**.

Pour le futur, les possibilités offertes par les nouveaux statuts "type" du Conseil d'Etat (fondations de flux et fondations à dotations consommables) devront trouver une traduction comptable adéquate. Enfin, une information de qualité dans l'annexe des comptes annuels permettra de garantir une **réelle transparence** des mouvements affectant les différents comptes cités ci-dessus qui constituent la substance même des fondations.

**Joël Fusil**  
Auditeur Ernst & Young Audit  
Organismes sans but lucratif



# Fonds dédiés

## RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

Les *fonds dédiés* sont les rubriques du passif du bilan qui, à la clôture de l'exercice, enregistrent cette partie des ressources *affectée par des tiers financeurs à des projets définis* mais qui n'a pas encore pu être utilisée conformément à l'engagement pris.

On ne peut inscrire en fonds dédiés que trois types de ressources :

- les subventions de fonctionnement ;
- les ressources affectées provenant de la générosité du public ;
- les legs et donations.

### Comptabilisation

A la clôture de l'exercice, les ressources non utilisées sont portées en compte 19 "Fonds dédiés" par le débit du compte 689 "Engagements à réaliser". A l'exercice suivant, au fur et à mesure de la réalisation de l'engagement, les sommes portées en « Fonds dédiés » sont reprises à la rubrique produits par le crédit du compte 789 intitulé "Report de ressources non utilisées des exercices antérieurs".

### Documentation de l'annexe

La *ventilation des fonds dédiés doit figurer dans l'annexe, déclinée par projet ou par catégorie de projets*, et présentée idéalement sous forme d'un tableau de variation qui reprend :

- les informations relatives à la situation d'ouverture ;
- l'utilisation qui en est faite au cours de l'exercice (#789) ;
- l'engagement à réaliser sur ressources affectées (#689) ;
- l'ensemble des informations relatives à la situation de clôture.

Doivent également figurer à l'annexe l'indication des projets pour lesquels aucune dépense significative n'a été enregistrée au cours des deux derniers exercices et la justification de cet état de fait.

## OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

Les fonds dédiés apparaissent-ils dans les comptes ?	
Oui	18
Non	12
Non applicable	3
Base répondants : 33	

Si oui, comment sont-ils ventilés ?	
Nature	9
Projet	6
Non ventilé	2
Activité	1
Zone géographique	0
Base répondants : 18	

L'examen des différents rapports montre que, dans la majorité des cas (56 %), les fonds dédiés sont, non seulement correctement comptabilisés mais aussi parfaitement identifiables à la lecture des comptes annuels.

Les informations obligatoires à mentionner en annexe sont pas assez développées. Parmi les fondations qui disposent de fonds dédiés, seules 39 % renseignent un tableau de variations en annexe. Or, ces variations, qui doivent suivre l'utilisation effective des fonds, sont précisément le reflet des charges et produits afférents au projet, comme rappelé dans la règle exposée ci-dessus.

## Avis d'expert



### Les fonds dédiés : limites et perspectives

Véritable innovation comptable du Règlement 99 - 01, la création des fonds dédiés – mécanisme comptable spécifique aux associations et fondations – a permis à celles-ci de retracer plus fidèlement l'utilisation et le suivi pluriannuel des

ressources affectées par des contributeurs extérieurs à des projets nettement définis. Cette disposition a l'avantage d'éliminer le recours inadéquat à la constitution de provisions pour risques et charges de fin d'exercice.

L'observation des pratiques de mise en œuvre fait apparaître toutefois les limites et lacunes du dispositif :

- Au plan des limites, on observera qu'au-delà d'un fonctionnement régulier des comptes, le dispositif d'information complémentaire à produire dans les annexes est insuffisamment mis en œuvre. Le montant des ressources reportées fait l'objet de rares commentaires et le mode de détermination de ces sommes est rarement précisé.

L'on rejoint là **toute la problématique des comptes d'emploi développée par ailleurs** où les règles d'affectation des dépenses directes et indirectes aux projets sont une véritable source de difficultés techniques et matérielles pour les associations et fondations :

- Quelles sont les charges indirectes affectées aux projets ?
- Doit-on amputer les ressources reçues d'une quote-part de frais de gestion ?

– Doit-on prendre en compte les produits financiers générés par la trésorerie spécifique issue de ces dons, legs ou subventions ? ...

...telles sont les interrogations légitimes que l'on peut soulever.

Dans le cas des fondations faisant appel à la générosité du public, l'intégration du compte d'emploi des ressources à l'annexe aux comptes annuels, conduira les fondations à reconsidérer les éléments à produire dans ce domaine afin de présenter une information cohérente sur ces sujets.

- Au plan des lacunes, l'on constate que les associations et fondations ne disposent pas d'outils véritablement établis pour constater l'utilisation des libéralités reçues sous forme de legs ou de dons affectés par les donateurs à la réalisation d'investissements par la fondation elle-même. Dans ce cas de figure, la consommation des fonds dédiés doit trouver une traduction comptable claire et transparente, qui recueille l'adhésion des institutions comptables.

Les chantiers qui ne manqueront pas de s'ouvrir devront prendre en compte ces limites et lacunes pour permettre l'élaboration d'une meilleure information financière.

**Alain Levard**  
**Associé Ernst & Young Audit**  
**Organismes sans but lucratif**  
**Président du groupe de travail**  
**"Associations et Fondations" à la CNCC**



# Traitement des legs



## RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

*Le legs* est une disposition incluse dans un testament par laquelle une personne cède au jour de son décès tout ou partie de son patrimoine.

### Comptabilisation

La comptabilisation des legs peut s'effectuer soit *en fonds propres au bilan*, soit en *produits*.

Le C.R.C. 99-01 distingue en effet deux types de legs :

- les legs qui correspondent à des biens destinés à être cédés par la fondation ;
- et les legs qui, au contraire, sont destinés à constituer un bien durable utilisé par la fondation pour les besoins de son fonctionnement.

#### ■ Biens destinés à être cédés par la fondation

A la date même de l'autorisation administrative, ces biens sont enregistrés - pour leur valeur nette des charges d'acquisition - en engagements hors bilan.

Pour ce qui est de l'enregistrement des encaissements et décaissements liés à la cession de ces biens, il a été prévu **un compte d'attente** : le compte 475 "*Legs et donations en cours de réalisation*" avec comme contrepartie un compte de trésorerie.

Au fur et à mesure des versements constatés, le montant consigné en engagement hors bilan est ajusté. En revanche, s'il s'agit de la gestion temporaire d'un bien légué ou donné, les produits d'exploitation perçus ainsi que les charges de fonctionnement correspondantes devront être transcrits dans le compte de résultat.

Enfin, lors de la réalisation effective et définitive du bien, le compte d'attente 475 "*Legs et donations en cours de réalisation*" est soldé et le montant exact et définitif de la vente, net des charges d'acquisition ayant grevé le bien pendant sa transmission, **est porté en produits courants ou exceptionnels**.

#### ■ Legs correspondant à un bien durable

*Un bien durable* est un élément destiné à servir de façon continue l'activité de la fondation. On peut donc comprendre qu'il s'agit d'un bien qui a la qualification comptable d'immobilisation incorporelle, corporelle ou financière.

Les legs qui correspondent à des biens durables mis à disposition de la fondation pour la réalisation de son objet social sont considérés comme des apports au fonds associatifs (compte 1025 "*Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés*" ou 1035 "*Legs et donations avec contrepartie d'actifs immobilisés assortis d'une obligation ou d'une condition*"). L'élément d'actif considéré (immeuble, droits, ...) est enregistré à l'actif par contrepartie de l'un ou l'autre de ces comptes.

### Gestion des produits et fonds dédiés

Les legs enregistrés en produits peuvent être affectés par l'auteur du legs à un projet particulier et défini.

La partie non employée à la fin de l'exercice est enregistrée en contrepartie du compte de passif de bilan 197 "*Fonds dédiés sur legs et donations affectés*" et une information est donnée dans l'annexe.



## OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

### Comprend-on à la lecture des comptes le mode d'enregistrement retenu pour comptabiliser les legs ?

Oui	12
Non	9
Non applicable	12

Base répondants : 33

Près d'une fondation sur deux pour celles qui semblent concernées, ne suivent pas les schémas préconisés pour comptabiliser les legs. Aussi, n'identifie-t-on pas aisément leur mode de traitement dans les comptes annuels.



### Un exemple de bonne pratique

#### La Fondation de France présente ainsi le traitement des libéralités

«A la date de réception de l'autorisation administrative, les biens immobiliers sont comptabilisés sur la base d'une estimation faite par les Domaines.

Lorsque les titres font l'objet d'une gestion particulière, ils sont enregistrés à leur valeur de transfert, puis estimés à leur valeur boursière au 31 décembre.

Les autres éléments du legs et de la donation (biens meubles, valeurs mobilières, comptes bancaires ou d'épargne) sont cédés.

La contrepartie des biens immobiliers non encore cédés ainsi que la trésorerie détenue par les notaires ou transférée à la Fondation de France, figurent dans le poste "en cours de réalisation".

A l'issue de la phase de liquidation, le produit net des libéralités aboutit selon les vœux des testateurs :

- soit à la distribution destinée à abonder les ressources annuelles de fondations ou de programmes ("Legs et donations affectés aux programmes"),
- soit à la constitution d'une dotation ou au complément d'une dotation de fondation sous égide, soit portée comme dotation complémentaire de la Fondation de France elle-même,
- soit au reversement à d'autres organismes désignés par le testateur.

Les libéralités acceptées par le Conseil d'administration mais pour lesquelles la Fondation de France n'a pas encore obtenu l'autorisation administrative figurent en note annexe pour leur valeur estimée, nette des charges d'acquisition pouvant grever ces biens.[...]

Source : Comptes annuels 2004 de la Fondation de France



## Avis d'expert



Les legs, fréquemment à l'origine de la création de fondation, peuvent également être affectés au cours de la vie de l'organisme au renforcement de sa dotation ou aux ressources nécessaires au développement de ses activités. Toutefois, il faut attirer l'attention des fondations bénéficiaires sur les facteurs de risques liés au niveau des montants en cause, associé, de plus, à la complexité de certains dossiers de succession.

**Il est donc important de bien identifier l'ensemble des risques liés à la gestion des dossiers de legs et de mettre en place toutes les mesures destinées à les maîtriser.**

La cartographie des risques pourra être dressée au regard des phases de traitement de ce type de dossier. La fondation devra ensuite définir les solutions à mettre en œuvre pour maîtriser ces risques :

- rédaction de procédures;

- identification des processus juridiques (décision, validation, contrôle...);
- élaboration éventuelle d'un code de déontologie définissant les relations entre la fondation et les testateurs/ donateurs ;
- validation de la chaîne des délégations de pouvoirs ;
- et souscription de contrats d'assurance adaptés à la gestion des legs.

La survenance de certains risques entraîne nécessairement des conséquences difficiles à gérer. Il peut s'agir, notamment, de répercussions financières susceptibles de pénaliser fortement les activités et le fonctionnement de la fondation, mais également entraîner des sanctions pour la fondation et ses dirigeants et fragiliser son image auprès des donateurs.

**Catherine Vialle**  
**Avocate, Ernst & Young, Société d'Avocats**  
**Organismes sans but lucratif**



Mise à disposition

# de moyens et bénévolat



## RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

### Le contrat de commodat

*Le contrat de commodat (ou prêt à usage)* permet à la fondation de disposer de biens ne lui appartenant pas. Il s'agit le plus souvent d'ensembles immobiliers affectés à des activités particulières (scolaires, hospitalières, sociales). Pendant la période du prêt, leurs propriétaires ne souhaitent pas en assurer eux-mêmes la gestion. Ils la délèguent mais veillent au contrôle de l'utilisation qui est faite de ces biens immobiliers ainsi qu'à la manière dont les charges d'entretien et de conservation sont assumées par le bénéficiaire.

#### Comptabilisation

Afin que les tiers puissent retrouver l'information sur leur origine, ces biens sont inscrits au compte d'actif **228 "immobilisations grevées de droit"**, en contrepartie du compte **229 "droits des propriétaires"** qui figure dans la rubrique "autres fonds associatifs".

**Les dotations aux amortissements de ces biens ne constituent pas une charge de l'exercice** puisqu'elles sont constatées au débit du compte 229 par contrepartie du compte 228.

### Contributions volontaires en nature

La contribution volontaire est un acte par lequel une personne physique ou morale apporte à une autre personne **un travail, des biens ou d'autres services à titre gratuit**. Le nombre élevé de contributions volontaires bénévoles constitue une originalité et une réalité significative du secteur des fondations.

*Le traitement des contributions volontaires* réalisées à titre gratuit n'a **aucune incidence sur le compte de résultat** mais a pour objectif de donner une image fidèle des activités et du patrimoine de la fondation.

#### Comptabilisation

Si la fondation dispose à la fois d'une *information quantifiable et valorisable* sur les contributions volontaires significatives obtenues et de méthodes d'enregistrement fiables, alors elle peut opter pour leur inscription en comptabilité :

- en comptabilisant dans des comptes de la classe 8, qui enregistrent au crédit des comptes 87, les contributions volontaires par catégorie et au débit des comptes 86, en contrepartie, leurs emplois selon leur nature ;
- en présentant la synthèse de cette comptabilisation au pied du compte de résultat sous la rubrique "évaluation des contributions volontaires en nature", en deux colonnes de totaux égaux ;
- en précisant dans l'annexe les méthodes de quantification et de valorisation retenues.

En revanche, si la fondation ne dispose que **d'une information qualitative**, elle peut se contenter de faire une simple mention dans l'annexe, tout en expliquant bien les difficultés rencontrées pour évaluer les contributions concernées.



### OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

Sur les trente-trois fondations reconnues d'utilité publique que nous avons étudiées, *seules deux mettent en évidence les opérations relatives au commodat* dans le bilan et/ou dans l'annexe.

L'examen des résultats fait apparaître que les fondations ne transcrivent pas d'informations au bas du compte de résultat et dans l'annexe sur la valorisation des contributions volontaires.



Or, cette démarche de valorisation de ces contributions sans contrepartie financière offre à la fondation un double avantage :

- d'une part, elle démontre sa capacité à mobiliser des ressources autres que financières pour la réalisation de ses missions ;
- d'autre part, elle souligne le dynamisme même de la fondation par la mise en évidence de sa capacité à mobiliser des bénévoles qui lui offrent des prestations gratuites en nature et permet l'évaluation de ce que représentent le bénévolat, les dons et les services en nature.

### Deux exemples de bonne pratique

«Dans le cadre de l'enseignement dispensé auprès des jeunes accueillis, la Fondation d'Auteuil utilise les services de professeurs, payés par l'Education Nationale ou par le ministère de l'Agriculture. En 2004, le montant des salaires chargés correspondait à une somme de [...] contre [...] en 2003.»

Source : Comptes annuels 2004 de la Fondation des Orphelins d'Auteuil

«L'estimation des heures de bénévolat a été effectuée sur la base de l'engagement des bénévoles qui consacrent 4 heures par semaine aux actions menées à l'hôpital et aux interventions auprès des familles.

Cette estimation fait ressortir un nombre d'heures à une somme de [...] heures qui ont été valorisées au tarif horaire charges sociales et fiscales comprises correspondant à la rémunération prévue pour le personnel soignant coefficient 304 de la convention collective du 31 octobre 1951.

Tarif horaire charges sociales et fiscales comprises : [...]

Valorisation des contributions volontaires des bénévoles : [...] »

Source : Comptes annuels 2004 de la Fondation Claude Pompidou



# 6

## Traitement des engagements liés à la retraite



### RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

*Les engagements de retraite* désignent les avantages postérieurs à l'emploi, autres que les indemnités de rupture du contrat de travail.

Bien qu'elle ne représente pas une obligation légale, la constitution d'une provision est "*la méthode préférentielle*". Les fondations qui ne provisionnent pas leurs engagements de retraite **sont tenues de fournir les informations appropriées en annexe**.

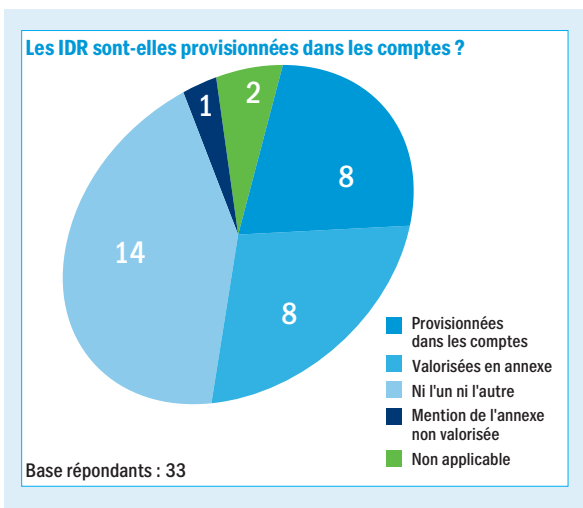
#### Comptabilisation

La fondation doit inscrire l'engagement de retraite vis-à-vis des salariés :

- au compte 153 "Provision pour pensions et obligations similaires" pour les salariés actifs en contrepartie du compte 6815 "Dotations aux provisions pour risques et charges d'exploitation".
- au compte 428 "Personnel Charges à payer" pour les retraités en contrepartie du compte 6414 "Indemnités et avantages divers".



### OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES



L'examen des comptes annuels montre que près de la moitié des fondations étudiées provisionnent l'indemnité de départ à la retraite (I.D.R.) dans les comptes ou bien la valorise en annexe.

Il est bon de préciser que - quelle que soit la taille de la fondation - l'annexe doit toujours comporter une information sur les engagements de retraite.

## Deux exemples *de bonne pratique*

**L'Institut Pasteur** provisionne l'indemnité de départ à la retraite dans les comptes à la rubrique des provisions pour risques et charges, et rappelle en annexe la règle comptable appliquée :

«Les engagements d'indemnités de départ en retraite de l'Institut Pasteur vis-à-vis de ses salariés font l'objet d'une provision sur la base d'une évaluation actuarielle en fonction de la probabilité de départ à la retraite (60 à 65 ans), de l'âge du personnel, des probabilités de mortalité, des estimations d'évolution de salaires et d'un taux d'actualisation financière.

Ils tiennent compte également de l'application du nouvel accord d'entreprise à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003 et des nouvelles dispositions de la loi Fillon à partir du 21 août 2003.[...]

*Source : Comptes annuels 2004 de l'Institut Pasteur*

De même, la **Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité** mentionne dans son annexe :

«Conformément à l'engagement pris à la clôture précédente, il a été procédé à l'évaluation des indemnités de fin de carrière pour les établissements qui n'avaient pas opté, avant leur intégration dans la Fondation, pour un enregistrement en provision. Les principaux paramètres techniques retenus sont la table de mortalité TV 88/90, la méthode prospective et un taux d'actualisation de 2,5 %.[...]

*Source : Comptes annuels 2004 de la Fondation Caisses d'Epargne pour la solidarité*



# Résultats

## sous contrôle de tiers financeurs



### RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

*Les comptes annuels* doivent faire apparaître la distinction entre le résultat définitivement acquis à la fondation et le *résultat sous contrôle de tiers financeurs* pouvant être repris par ces derniers.

Cette information doit être donnée en annexe.

En effet, le règlement n°99-01 précise qu'une information sectorielle est donnée dans l'annexe lorsqu'une fondation ou association établit des comptes distincts pour ses différents secteurs d'activité. Le résultat sous contrôle de tiers financeurs est isolé dans la rubrique des "Fonds associatifs avec droit de reprise".

#### Comptabilisation

*Le plan comptable* prévoit l'utilisation du compte 115 "*Résultats sous contrôle de tiers financeurs*" qui, dans le bilan avant répartition, représente les résultats des exercices précédents affectés par l'organe délibérant de la fondation et non encore intégrés dans le calcul du financement des exercices ultérieurs par l'organisme de tutelle.

Après affectation du résultat par l'organe délibérant, le compte 12 "*Résultat de l'exercice*" est soldé. La part du résultat définitivement acquis non affectée à un compte de réserves est virée au compte 11 « *Report à nouveau* ». Le résultat appartenant à un tiers financeur est quant à lui enregistré en compte 115.



### OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

La notion de *résultat sous contrôle de tiers financeurs* est surtout utilisée **dans le secteur sanitaire et social**.

**Pour les fondations gérant des établissements sanitaires et/ou médico-sociaux, les résultats sous contrôle de tiers financeurs sont-ils isolés ?**

Oui 4

Non 7

Base répondants : 11

L'examen des rapports fait apparaître que les fondations ne maîtrisent pas très bien cet élément précis : **le résultat sous contrôle de tiers financeurs**. Pourtant, le contrôle des tiers financeurs peut exiger des fondations le suivi de l'impact de leurs concours et il est important que le caractère particulier de ces résultats soit expliqué dans les comptes annuels.

## Avis d'expert



Le règlement n°99 - 01 du C.R.C. n'a pas souhaité remettre en question **le principe d'unicité du résultat de l'organisme**. Il appartient alors à l'organe délibérant d'affecter ce résultat, c'est à dire d'entériner la répartition entre résultat propre et résultat sous contrôle de tiers financeurs.

En effet, une scission préalable du résultat entre résultat propre et résultat sous contrôle de tiers financeurs enfreindrait les principes énoncés dans le plan comptable général. Définitivement, une fondation (ou association) qui a plusieurs activités et/ou plusieurs établissements n'a donc qu'un seul résultat comptable.

Ainsi, **seul le résultat net global**, constitué de l'agrégation des résultats des différents établissements ou services, apparaît au passif du bilan, dans les postes de fonds propres. Cette présentation peut cependant sembler perfectible dans la mesure où les fonds propres contiennent par conséquent des résultats qui ne sont pas acquis à l'organisme et qui ne seront reclassés entre "Autres fonds" que lors des écritures relatives à l'affectation des résultats. Le lecteur des comptes non avisé pourrait ainsi se méprendre sur la **capacité d'autofinancement réelle et disponible** pour le financement d'activités ou d'investissements correspondant à la gestion propre. C'est pourquoi, il paraît important, voire obligatoire de **présenter dans l'annexe la part du résultat correspondant à la gestion propre de l'organisme et la part correspondant aux activités sous contrôle de tiers financeurs**.

Pour le cas particulier des organismes appelés à **gérer à la fois des activités sanitaires et des activités médico-sociales**, il paraît pertinent de distinguer les résultats dégagés par les différents établissements, puis de scinder ces résultats entre :

- résultats des activités sanitaires ;
- résultats des activités médico-sociales ;
- résultats des activités propres.

Ces résultats indiqués par nature d'activités peuvent - pour une meilleure lisibilité, notamment des résultats sous contrôle de tiers financeurs - être présentés ainsi au passif du bilan.

Seront également mentionnés dans l'annexe des comptes annuels :

- un tableau de passage entre le résultat comptable de l'exercice et le résultat affectable à présenter aux financeurs ;
- un tableau de proposition d'affectation des résultats, par établissement et par activité.

Il est également possible de présenter - pour l'approbation des comptes et l'affectation du résultat par l'organe délibérant - le passif du résultat "avant affectation" et "après affectation". Cette solution permet ainsi de visualiser la quote-part de résultats qui aura une incidence réelle sur les fonds propres.

Il peut être considéré que, dans la mesure où l'organisme dégage des résultats sous contrôle de tiers financeurs, **le pouvoir d'affecter ces résultats est quasiment fictif pour l'organe délibérant** : il lui faudra en effet obtenir la décision des financeurs pour valider de façon définitive les résultats et les affecter à *des comptes de réserves ou de report à nouveau*. A posteriori, ces financeurs peuvent se trouver en désaccord avec le résultat dégagé et, par exemple, refuser de financer tout ou partie d'une charge de l'exercice.

Si l'on s'attache à délivrer aux membres une information complète - tout en prenant en compte les délais nécessaires au traitement des comptes dits "administratifs" par les financeurs des activités sanitaires et médico-sociales, il paraît indispensable que l'organe délibérant puisse entériner - dans le cadre d'une résolution spécifique, lors de l'assemblée générale N+1 ou N+2 (selon la date de validation définitive des résultats sous contrôle) - les résultats sous contrôle de tiers financeurs des exercices N-1 ou N-2.

Cette procédure devrait permettre aux membres de suivre - de façon pluriannuelle - les résultats sous contrôle qui sont définitivement accordés accompagnés des affectations autorisées. Cela devrait, pour le moins, leur éviter, de perdre le contrôle...de l'information relative à la validation et à l'affectation de résultats comptables antérieurs dégagés après que des règles et décisions budgétaires ont été appliquées - parfois contraires aux dispositions générales **du plan comptable et du règlement 99 - 01 du C.R.C. qui, lui, constitue le seul cadre de référence légal pour l'établissement des comptes des fondations en France**.

**Joël Fusil**  
**Auditeur, Ernst & Young Audit**  
**Organismes sans but lucratif**



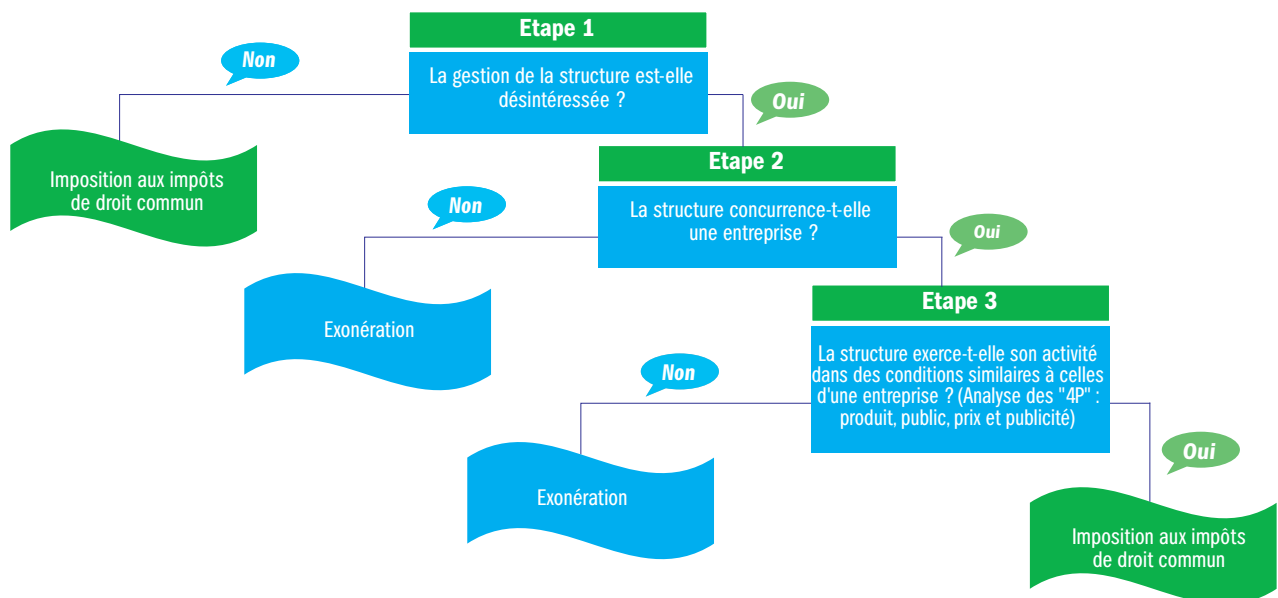
# Fiscalité

## RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

Les organismes sans but lucratif échappent normalement aux impôts commerciaux que sont la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe professionnelle (TP), qui frappent toute activité à caractère économique. Leur régime fiscal est cependant plus complexe.

L'administration fiscale impose aux fondations une démarche logique rigoureuse afin de déterminer si elles sont soumises aux impôts commerciaux.

Cette démarche se subdivise en trois étapes communes aux trois impôts :



Dans l'hypothèse où les activités de la fondation ne sont pas toutes à caractère non lucratif, celle-ci a la possibilité d'isoler ses activités lucratives afin de procéder à leur sectorisation ou filialisation.

## OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

A la lecture des comptes annuels des fondations qui ont fait l'objet de notre étude, on constate que rares sont celles qui indiquent dans l'annexe *le régime fiscal* auquel elles sont soumises. Pourtant, toutes ne sont pas exonérées d'impôts dans la mesure où nombre d'entre elles ont notamment procédé à une sectorisation de leurs activités.

*Il nous semble important de rappeler ici que toute information significative pour la bonne compréhension de la situation patrimoniale et financière de la fondation doit faire l'objet d'une mention explicative dans l'annexe des comptes annuels.*

**Le régime fiscal de la fondation est-il précisé dans l'annexe des comptes annuels ?**

Oui	6
Non	27
Base répondants : 33	



### Deux exemples de bonne pratique

**La Fondation Royaumont** décrit de façon claire le régime fiscal de ses différentes activités en annexe. Elle explique que «depuis 2001, la fondation a intégré les nouvelles dispositions fiscales nécessitant les distinctions suivantes :

- activités commerciales (séminaires, librairie) fiscalisées à 100 % (TVA, taxe professionnelle, impôt sur les sociétés...);
- activités totalement exonérées (visites, classes du patrimoine, archives, bibliothèque);
- activités mixtes : activités culturelles qui, avec les nouvelles dispositions fiscales, ont basculé dans le secteur commercial (TVA, TP, IS);

Ainsi, pour le calcul des ces taxes, seules les bases des secteurs retenus sont soumises.»

Source : Comptes annuels 2004 de la Fondation Royaumont

**La Fondation pour la Mémoire de la Shoah** expose clairement l'application du régime fiscal général.

«La Fondation pour la Mémoire de la Shoah, étant reconnue d'utilité publique, est considérée comme une personne morale permettant de réaliser une œuvre d'intérêt général non lucrative.

A ce titre, elle bénéficie du régime fiscal applicable à l'ensemble des organismes à but non lucratif, c'est-à-dire l'exonération totale des impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, TVA.

Elle reste néanmoins soumise à l'impôt à taux réduit sur les revenus de capitaux mobiliers. La Fondation pour la Mémoire de la Shoah n'est pas assujettie à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers dans la mesure où elle ne perçoit que des plus-values de valeurs mobilières.»

Source : rapport d'activités 2004 de la Fondation pour la Mémoire de la Shoah

### Avis d'expert



#### Fondations reconnues d'utilité publique : le point sur leur fiscalité

Depuis l'adoption de la loi sur le mécénat du 1<sup>er</sup> août 2003, force est de constater que les projets de création de fondations reconnues d'utilité publique (FRUP) se multiplient. Cela est d'autant plus justifié que les fondations RUP bénéficient, par certains aspects, d'une

fiscalité plus avantageuse que celle accordée aux associations.

Le législateur, prenant maintenant conscience de l'obligation faite aux fondations RUP - par rapport aux associations - d'être dotées d'importantes ressources stables afin d'assurer leur pérennité, leur a en effet accordé une exonération totale des revenus de leur patrimoine.

Il s'agit là d'un avantage non négligeable par rapport aux associations qui justifie à lui seul que l'on s'interroge, lors de la création d'un organisme sans but lucratif, sur la possibilité de choisir cette forme juridique.

Cela étant, la liste des avantages fiscaux s'arrête là et nous rappellerons que les fondations sont susceptibles d'être assujetties - comme toute autre personne morale - aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle) à raison de leurs activités économiques ou commerciales.

Cependant, au même titre que les associations, les fondations RUP peuvent éviter leur fiscalisation globale - dans l'hypothèse où elles ne pourraient bénéficier de la franchise de 60.000 € applicable aux activités lucratives accessoires - en créant soit un secteur distinct, soit une filiale.

**Laurent Monnet**  
**Fiscaliste**  
**Ernst & Young, Société d'Avocats**  
**Organismes sans but lucratif**



# Appel à la générosité du public

## RAPPEL DES RÈGLES APPLICABLES

Rappelons que contrairement aux fondations d'entreprises, les fondations reconnues d'utilité publique peuvent faire appel à la générosité du public.

### Ressources affectées provenant de la générosité du public

Dans le cadre de leurs appels à la générosité publique, les dirigeants des associations ou fondations sollicitent parfois les donateurs pour la réalisation de projets définis ou pour soutenir plus généralement leurs missions sociales.

La fondation dispose de moyens très divers pour faire appel à la générosité du public :

- **les quêtes** : elles peuvent se faire sur la voie publique, dans les lieux privés accessibles au public, ou au domicile des particuliers ;

- **les souscriptions** : la générosité du public est, dans ce type d'actions, indirectement sollicitée par un tiers, dans un but philanthropique et sans contrepartie. Elle sont réalisées par différents moyens de communication : radio, télévision, lettres, téléphone, presse...

- **les campagnes publicitaires** ;

- **le publipostage** (ou mailing) : cette méthode ne donne pas lieu à une autorisation administrative préalable mais s'inscrit dans le cadre légal de la réglementation relative à l'usage de fichiers.

### Comment rendre compte aux donateurs : le Compte d'emploi des ressources

- D'une part, la **loi du 7 août 1991** fixe, pour les organismes faisant appel à la générosité publique par voie de **campagne nationale**, l'obligation d'établir un compte d'emploi des ressources collectées auprès du public.

L'objet fondamental de cette loi est à la fois d'obliger les organisations faisant appel à la générosité publique à **rendre compte** aux donateurs **de l'utilisation des fonds** qu'ils ont versés et de leur permettre d'apprécier que celle-ci est conforme à l'objet pour lequel l'association a fait campagne. Cette loi précise que le caractère "national" de la campagne "*s'apprécie en fonction d'un faisceau de critères, et notamment l'importance du public visé et sa répartition sur le territoire national, l'unité de communication et sa mise en œuvre.*"

En termes de communication, la loi et ses décrets d'application ne prévoient ni publication expresse du compte d'emploi des ressources et ni dépôt à la préfecture. Ce dernier, accompagné de son annexe, doit être signé par le Président et le Trésorier ou tout autre personne habilitée à représenter l'organisme et être tenu à la disposition de tout donateur au siège social de l'organisation.

- D'autre part, il a fallu attendre la parution de **l'arrêté du 30 juillet 1993** pour que soit établie la liste des rubriques (cf. tableau ci-dessous) devant obligatoirement figurer au compte d'emploi des ressources. Les emplois y sont présentés par destination et les ressources par nature.

Emplois	Ressources
<ul style="list-style-type: none"><li>■ Dépenses opérationnelles ou Missions sociales<ul style="list-style-type: none"><li>● ventilation par type d'action ou par pays</li><li>● ventilation entre achats de biens et services, distribution directe de secours et subventions...</li></ul></li><li>■ Coûts directs d'appel à la générosité publique (publicité, publication frais postaux, ...) y compris les frais de traitement des dons</li><li>■ Frais de fonctionnement de l'organisme, y compris les frais financiers</li><li>■ Ressources restant à affecter</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Dons manuels (espèces, chèques, virements)</li><li>■ Legs, autres libéralités (comptabilisées à la valeur portée dans l'acte de libéralité)</li><li>■ Produits de la vente de dons en nature</li><li>■ Produits financiers</li><li>■ Autres produits liés à l'appel à la générosité publique</li><li>■ Report des ressources non utilisées des campagnes antérieures</li></ul>

Ce même article précise également les compléments d'information devant figurer dans l'annexe du compte d'emploi :

«1. Note présentant les modalités de répartition du financement des emplois entre les ressources collectées auprès du public et les autres produits de l'organisme, ou présentation du compte d'emploi intégré dans la totalité des ressources et des emplois de l'organisme. Pour les organismes qui sont soumis à des obligations comptables, les différentes rubriques des emplois et des ressources devront être renseignées selon les rubriques de leur plan comptable.

2. Nature et quantité des ressources en nature de l'organisme.
3. État des effectifs bénévoles s'il y a appel public au bénévolat.
4. Indication sur la valeur des immobilisations, des stocks de produits à distribuer et des titres de placement.»

Toutefois, il n'existe pas à ce jour pas de règles précises définissant clairement les modalités d'établissement du compte d'emploi. Le Comité de la Charte du Don en Confiance a formulé un certain nombre de recommandations auxquelles ont adhéré une grande majorité des organisations qui établissent un compte d'emploi des ressources.



## OBSERVATIONS DES DIVERSES PRATIQUES ET COMMENTAIRES

### La fondation fait-elle appel à la générosité du public ?

Oui	15
Non	18

Base répondants : 33

Si près de la moitié des fondations interrogées font appel à la générosité du public, toutes n'entrent pas dans le champ les obligeant à produire un compte d'emploi des ressources (CER). Nous observons que les CER qui nous ont été communiqués sont généralement structurés : ils isolent les dépenses engagées dans le cadre des missions sociales des autres rubriques spécifiques (frais d'appel à la générosité publique, les frais d'information et de communication, et les frais de fonctionnement).

En revanche, une des fondations répondantes présente un CER dont le résultat est déconnecté du résultat comptable dans la mesure où d'abord, il ne prend pas en compte les amortissements et les provisions qui sont sans impact sur la trésorerie, ensuite reflète les investissements réalisés, alors que la plupart des autres fondations répondantes suivent les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1993 en donnant cette information en annexe.

Les annexes jointes au compte d'emploi des ressources que nous avons pu exploiter sont inégales dans leur traitement : certaines sont incomplètes dans la mesure où elles commentent les principales rubriques du CER et leur variation d'un exercice à l'autre, mais ne précisent pas systématiquement ou précisément les règles retenues pour son établissement (Règles et méthodes comptables, règles d'affectation des coûts directs et indirects aux différentes rubriques des emplois).

## Avis d'expert



**Le compte d'emploi des ressources (CER)** est un document essentiel de la communication financière des organisations faisant appel à la générosité du public. D'ailleurs, il vient souvent se substituer au **compte de résultat** dans les rapports annuels ou dans d'autres documentations financières diffusées. **Le CER**

**est le seul** outil capable de répondre à la question que se posent les donateurs : "Comment a été utilisé l'argent que j'ai donné ?"

La présentation des dépenses **par destination** rend le CER plus accessible aux lecteurs parfois non initiés à la comptabilité ou à la finance et lui donne une visibilité plus immédiate des types de missions ou opérations réalisées. Aussi, certaines organisations, qui n'entrent pourtant pas dans le champ d'application de la loi de 1991, optent-elles néanmoins pour son établissement et sa diffusion.

Toutefois, si **le compte emploi et ressources** est largement diffusé - aux donateurs comme au public - son référentiel n'est pas assez précis pour poser le socle d'une transparence suffisante. Il n'est pas toujours établi dans l'esprit de la loi du 7 août 1991. De plus, les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 1993 - qui constituent à ce jour le seul référentiel légal du compte emploi et ressources - apparaissent pour le moins ambiguës, voire incohérentes avec la loi. Ces imprécisions conduisent à soulever un certain nombre de questions :

- **le CER doit-il refléter l'ensemble des ressources et emplois et donc, par construction, le résultat de l'exercice, ou uniquement l'emploi des ressources collectées auprès du public par le biais de campagne "nationale" ?** Si la loi du 7 août 1991 est relativement claire à ce sujet, ses modalités d'application, traduites par l'arrêté du 30 juillet 1993 indiquent que d'autres ressources, tels les produits financiers ou les autres produits issus de la générosité du public (l'arrêté ne définissant pas d'ailleurs cette catégorie...) doivent figurer dans le CER. Première contradiction ;

- **le CER doit-il ventiler les ressources et emplois par campagne d'appel aux dons ou bien refléter globalement l'ensemble des campagnes réalisées sur la période ?** Aucune précision dans les textes. Malgré cela, dans le cas de campagnes réalisées pour des projets spécifiques, il serait bon que le CER fasse ressortir les emplois et les ressources relatifs à chacun des projets pour plus de lisibilité ;

- **le CER doit-il faire apparaître les opérations engagées ou bien refléter des mouvements de trésorerie?** L'esprit de la loi de 1991 conduirait à penser que le CER doit être présenté sur la base des flux de trésorerie pour montrer l'utilisation effective des fonds. L'arrêté du 30 juillet 1993, quant à lui, semble indiquer que « les différentes rubriques des emplois et des ressources devront être renseignées selon les rubriques de leur plan comptable ». Ainsi, des investissements et des stocks destinés à la mission sociale - et qui constituent donc des emplois de fonds collectés auprès du public - sont exclus de la présentation du CER. L'arrêté de 1993 ne prévoit leur mention qu'en annexe : autre contradiction.

- **enfin, autre question qui se pose : quelles méthodes et critères adopter pour l'imputation des coûts indirects aux différentes rubriques du CER et notamment aux missions sociales ?**

Face à toutes ces interrogations et face à la volonté du législateur de renforcer le niveau de contrôle du CER en l'intégrant, à partir de 2006, dans les comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes, **une refonte du référentiel du CER** a été lancée dans laquelle sont notamment impliqués :

- les institutions comptables (le Conseil national de la comptabilité, le Comité de la réglementation comptable, la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, l'Ordre des Experts Comptables),
- les ministères concernés,
- la Cour des comptes,
- l'Inspection générale des affaires sociales,
- le Comité de la charte du don en confiance

Les organisations faisant appel à la générosité du public seront invitées à contribuer à ces réflexions. Cette démarche participative devrait permettre d'analyser en profondeur les difficultés pratiques d'établissement du CER et, par l'obtention souhaitée d'un large consensus des parties prenantes, d'aboutir à faire un pas de plus vers la transparence des actions menées par les organisations faisant appel à la générosité du public.

**Anne Ramonda**  
Auditrice - Ernst & Young Audit  
Organismes sans but lucratif



# Contacts

## Centre Français des Fondations

### **Béatrice de Durfort**

Déléguée générale

Tél. : 01 44 21 87 52

E-mail : [beatrice-dedurfortl@centre-francais-fondations.org](mailto:beatrice-dedurfortl@centre-francais-fondations.org)

## Ernst & Young

### **Alain Levrard**

Associé

En charge de l'activité Audit, Conseil financier et comptable

Organismes Sans But Lucratif (OSBL)

Tél. : 01 46 93 74 92

Fax : 01 58 47 22 31

E-mail : [alain.levrard@frey.com](mailto:alain.levrard@frey.com)

Cette étude a été conduite par Ernst & Young, sous la direction d'Alain Levrard et Anne Ramonda, en collaboration étroite avec le Centre Français des Fondations (CFF) et les experts de Ernst & Young Société d'Avocats.

La plaquette de restitution a été réalisée par les services de la communication externe d'Ernst & Young.

Ernst & Young et le Centre Français des Fondations remercient les quarante et une fondations qui ont bien voulu apporter leur contribution et nous fournir les documents essentiels pour cette analyse.